

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

casinobarrieree.fr

Demande n° FR-2026-04783



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Groupe Lucien Barrière

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : casinobarrieree.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 août 2025

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 août 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concept B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <casinobarrieree.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page et les images]

« Madame, Monsieur,

1. La société Groupe Lucien Barrière (ci-après « Barrière » ou la « Requérante ») entend ici démontrer que la réservation du nom de domaine <casinobarrieree.fr> par son titulaire (ci-après le « Titulaire ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et que le Titulaire ne justifie ni d'un intérêt légitime ni agit de bonne foi.

Il sera démontré que Barrière a un intérêt à agir (1.), le nom de domaine <casinobarrieree.fr> portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité (2.), que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime (3.) et qu'il a agi de mauvaise foi (4.).

1. Intérêt à agir de la Requérante

2. Barrière est un groupe familial pionnier et précurseur dans l'hôtellerie dont l'activité est également tournée vers la restauration et les services de casino (Pièce n°1).

Depuis sa création, Barrière a su se faire connaître grâce à son savoir-faire exceptionnel qui, allié à une exigence permanente de qualité, permet de véhiculer une image haut de gamme de ses établissements tant dans le domaine de la restauration, de l'hôtellerie et des jeux de casino.

Barrière exploite 20 hôtels, plus de 150 restaurants et 32 casinos à travers le monde entier et se positionne ainsi comme leader dans le secteur de l'hôtellerie et des casinos.

Forte de ce savoir-faire, de son histoire et du respect de la tradition à la française, Barrière est en effet aujourd'hui une référence dans l'univers de l'hôtellerie de luxe et du jeu.

Barrière est le leader incontesté des casinos en France, avec cinq de ses casinos classés dans les 6 premiers en France.

Barrière est ainsi connue d'une large fraction du public et fait très régulièrement l'objet de publications dans la presse (Pièce n°2).

En outre, Barrière a fait appel en avril 2024 à l'institut de sondage Opinion Way afin d'évaluer la connaissance du signe Barrière par le grand public.


En assisté, 63% des répondants citent « Barrière » pour viser des casinos / établissements de jeux ce qui démontre une notoriété plus que conséquente (Pièce n°8).

3. Dans le cadre de son activité, Barrière est titulaire de très nombreuses marques reprenant le signe « BARRIERE » (ci-après les « Marques ») parmi lesquelles :

- La marque verbale de l'Union européenne « BARRIERE CASINO » n° 006760433, enregistrée

depuis le 7 janvier 2019, régulièrement renouvelée depuis, notamment en classe 41 pour des services de « divertissement, casino, services de jeux de hasard, services de jeux d'argent » (Pièce n°3) ;

- La marque verbale de l'Union européenne « BARRIERE » n°008563462, enregistrée depuis le 9 juin 2010, régulièrement renouvelée depuis, notamment en classe 41 pour des services de « services de casinos, services de jeux d'argent, de hasard, de machine à sous, de salle de jeux, organisation de concours (divertissements) » (Pièce n°4) ;

- La marque semi-figurative de l'Union européenne  « BARRIERE » n°013752324 enregistrée le 18 février 2015, régulièrement renouvelée depuis, notamment en classe 41 pour les services de « divertissement, services de casinos, services de jeux de hasard, de jeux d'argent de machines à sous, jeux d'argent » (Pièce n°5).

Barrière exploite également les noms de domaines suivants (ci-après les « Noms de domaine ») (Pièce n°10) :

- <casinosbarriere.com> réservé le 20 février 2002 et régulièrement renouvelé depuis ;
- <casinosbarriere.fr> réservé le 19 janvier 2006 et régulièrement renouvelé depuis.

La notoriété du signe « BARRIERE » a d'ailleurs déjà été reconnue par la jurisprudence UDRP (Pièce n°6) :

« Compte tenu du caractère distinctif, de la notoriété et de la réputation de la marque Barrière de la Requérante, ainsi que des enregistrements de la Marque de la Requérante, qui précèdent largement l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux, le Défendeur ne pouvait ignorer, ou aurait dû avoir connaissance, des droits de la Requérante sur cette marque au moment de l'enregistrement et de l'utilisation du Nom de Domaine Litigieux. Le Défendeur a cherché à attirer les internautes vers son site web en usurpant l'identité de la Requérante, ce qui ne constitue pas un usage de bonne foi. Au regard de la renommée durable de la Marque de la Requérante, il est difficile d'envisager une quelconque utilisation future du Nom de Domaine Litigieux qui pourrait être considérée comme étant de bonne foi. »

4. Barrière a constaté que le nom de domaine <casinobarrieree.fr> a été réservé le 11 août 2025 soit postérieurement à l'enregistrement de ses Marques et Noms de domaine.

Ce nom de domaine imite les Marques et les Noms de domaine de Barrière et est réservé de mauvaise foi comme il sera démontré ci-dessous.

Afin de faire cesser l'atteinte à ses droits, la Requérante a le plus grand intérêt à obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la Requérante

2.1. Les Marques

5. La Requérante est titulaire des Marques portant sur la dénomination « BARRIERE », protégées et exploitées de longue date en lien avec des services de casino notamment.

Le nom de domaine litigieux a été réservée le 11 août 2025, soit postérieurement au dépôt par la Requérante des Marques (respectivement en 2009, 2010 et 2015).

6. Le nom de domaine <casinobarrieree.fr> reproduit le signe « BARRIERE » auquel est

accolé le terme « casino » qui est descriptif des services qui pourraient être proposés sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine.

L'INPI a déjà statué en ce sens :

« dès lors que le terme CASINOS, qui apparaît dépourvu de caractère distinctif au regard des services en cause, ne sera pas appréhendé comme un élément identifiant principalement le signe »

En outre, l'ajout de mots génériques ou descriptifs aux marques dans un nom de domaine n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion de similitude prêtant à confusion.

La similarité entre ces Marques et le nom de domaine litigieux est d'autant plus évidente que l'élément distinctif commun à ces signes est le terme « BARRIERE ».

Le simple ajout du terme « casino » ne permet pas de distinguer le nom de domaine litigieux des Marques, puisqu'il se réfère aux services prétendument offerts par le Titulaire. Au contraire, l'ajout de ce terme accroît ce risque dans la mesure où il renvoie au secteur d'activité de la Requérante.

De la même manière, l'extension du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la similarité, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Enfin, le doublement de la lettre « E » dans le signe « Barriere » présent dans le nom de domaine litigieux n'est pas de nature à limiter la similarité.

En effet, ce doublement de lettre est caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe.

A titre d'exemple, l'AFNIC a déjà considéré que les noms de domaine <gouv.fr> et <gouv.fr> étaient similaires, de même que <ratp.fr> et <ratpp.fr>.

En conséquence, le nom de domaine litigieux imite les Marques de la Requérante et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L45-2, 2° du code des postes et communications électroniques.

2.2. Les Noms de domaine

7. La Requérante est titulaire des Noms de domaine qui renvoient vers son site internet relatif à son activité de casino. Ils sont donc exploités intensivement depuis leur réservation (en 2002 et 2006), antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

8. Le nom de domaine litigieux « casinobarrieree.fr » est quasiment identique aux Noms de domaine - <casinosbarriere.fr> et <casinosbarriere.com>

Les seules différences résident dans la suppression de la lettre « S » au terme « casino » et le doublement de la lettre « E », lesquelles sont insuffisantes pour écarter tout risque de confusion.

En effet, comme il a été indiqué ci-avant, ces types de modifications sont typiques des pratiques de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que

l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate.

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient à la Requérante.

En outre, l'AFNIC, dans une décision antérieure relative au nom de domaine litigieux <casinosbarriere.fr>, avait considéré que « l'absence de la lettre « s » entre les termes «casino» et « barrière » dans le nom de domaine litigieux est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ».

En conséquence, le nom de domaine litigieux reproduit quasi à l'identique les Noms de domaines de la Requérante et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de la personnalité conformément à l'article L45-2, 2° du code des postes et communications électroniques.

3. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

9. La Requérante n'a jamais consenti, de quelque manière que ce soit, de licence ou toute autre autorisation d'exploitation des Marques au Titulaire.

La réservation du nom de domaine <casinobarrieree.fr> s'est donc faite sans autorisation de la part de la Requérante.

Le fait que le Titulaire ait réservé le nom de domaine litigieux avec le terme « CASINOBARRIEREE » ne saurait lui conférer un intérêt légitime à la réservation et à la détention de ce nom de domaine.

En effet, la Requérante jouit d'une telle renommée dans le secteur des casinos qu'il est inconcevable qu'un tiers puisse s'approprier le signe « BARRIERE » légitimement, qui plus est concernant des services similaires.

En outre, à la connaissance de la Requérante, la réservation du nom de domaine litigieux a donné lieu à la création d'un signe internet actif, néanmoins utilisé dans l'unique but d'imiter un casino appartenant à la Requérante pour que les utilisateurs du site litigieux soient amenés sur des sites frauduleux de casinos en ligne, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime du Titulaire (Pièce n°7) :

[image]

Dès lors, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

4. Sur la mauvaise foi du Titulaire

10. Aux termes de l'article R. 20-44-6 du code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

11. En l'espèce, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <casinobarrieree.fr> alors que des droits antérieurs existaient (cf. supra).

En outre, une simple recherche sur Internet des termes « casino » et « Barrière » renvoie systématiquement aux services de casino de Barrière (Pièce n°9).

Les casinos Barrière sont d'ailleurs exploités depuis plusieurs décennies de manière intensive.

Au regard de ce qui précède, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de ces casinos et des droits antérieurs détenus par la Requérante.

Il a donc, délibérément et de mauvaise foi, procédé à la réservation du nom de domaine litigieux.

L'AFNIC, dans une décision précédente concernant un autre nom de domaine similaires, a notamment considéré que, au regard des pièces identiques à celles produites en l'espèce, la mauvaise foi du réservataire était caractérisée : « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <casinobarrieree.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper. ».

De plus, le nom de domaine est exploité uniquement dans le but de donner l'illusion aux consommateurs qu'ils accèdent au site du Casino Barrière de Toulouse appartenant à la Requérante, pour les rediriger vers des sites frauduleux de casinos en ligne (Pièce n°7).

[image]

En effet, en cliquant notamment sur l'onglet « get bonus », l'utilisateur est automatiquement redirigé sur une plateforme de jeux d'argents et de hasard, qui l'incite à s'inscrire et à communiquer ses données bancaires, telle que reproduite ci-dessous :

[image]

Il s'agit donc d'un site phishing.

Ainsi, la réservation du nom de domaine <casinobarrieree.fr> n'a pour seul but que de nuire au déroulement serein de l'activité de Barrière.

Il est donc incontestable que le Titulaire a agi en toute mauvaise foi lors de la réservation de son nom de domaine.

* * *

Compte tenu de ce qui précède et des pièces produites, la Requérante sollicite de l'AFNIC de transmettre le nom de domaine <casinobarrieree.fr> à son profit.

LISTE DES PIÈCES

- Pièce n°1 Extrait Kbis de la société Groupe Lucien Barrière
- Pièce n°2 Revue de presse relative à la renommée de Barrière
- Pièce n°3 Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 006760433
- Pièce n°4 Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n°008563462
- Pièce n°5 Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 013752324
- Pièce n°6 UDRP, Décision D2024-0807, 14 avril 2024, traduction libre

- Pièce n°7 Capture d'écran de la page à laquelle renvoie le nom de domaine <casinobarrieree.fr>
- Pièce n°8 Sondage Opinion Way
- Pièce n°9 Capture d'écran d'une recherche Google « casino » et « Barriere »
- Pièce n°10 Extraits WHOIS relatifs aux noms de domaine <casinosbarriere.fr> et <casinosbarriere.com> »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pièce n°1), des certificats d'enregistrement de marques (pièces n°3, 4 et 5) et des extraits de base Whois (pièce n°10) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <casinobarrieree.fr> est :

- Similaire :
 - À la dénomination sociale « GROUPE LUCIEN BARRIERE » immatriculée au R.C.S de Paris le 22 octobre 1980 sous le numéro 320 050 859 ;
 - À la marque verbale de l'Union Européenne « BARRIERE CASINO » numéro 006760433 enregistrée le 07 janvier 2009 par le Requérant pour la classe 41 ;
 - À la marque verbale de l'Union Européenne « BARRIERE » numéro 008563462 enregistrée le 09 juin 2010 par le Requérant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 ;
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Barriere » numéro 013752324 enregistrée le 17 juin 2015 par le Requérant pour les classes pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44
- Quasi-identique aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <casinosbarriere.fr> enregistré le 19 janvier 2006 ;
 - <casinosbarriere.com> enregistré le 20 février 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <casinobarrieree.fr> est similaire à la marque de l'Union Européenne antérieure du Requéant « BARRIERE CASINO » numéro 006760433 enregistrée le 07 janvier 2009 car il reprend les termes protégés en les inversant et avec un doublement de la lettre « E ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société « GROUPE LUCIEN BARRIERE » immatriculée depuis le 22 octobre 1980 (pièce n°1) ;
- Le Requéant déclare être le « leader incontesté des casinos en France, avec cinq de ses casinos classés dans les 6 premiers en France » et « exploite 20 hôtels, plus de 150 restaurants et 32 casinos à travers le monde entier » ;
- De nombreux articles de presse mettent en avant la position de leader du Requéant sur le marché des casinos en Europe et de référence dans les hôtels de luxe (pièce n°2) ;
- Le nom de domaine <casinobarrieree.fr> est similaire à la marque de l'Union Européenne antérieure du Requéant « BARRIERE CASINO » numéro 006760433 enregistrée le 07 janvier 2009 car il reprend les termes protégés « casino » et « barriere » en les inversant ;
- Le Requéant est titulaire des noms de domaine <casinosbarriere.fr> enregistré en 2006 et <casinosbarriere.com> enregistré en 2002 (pièce n°10) ; l'absence de la lettre « s » entre les termes « casino » et « barriere » et le doublement de la lettre « e » à la fin de « barriere » dans le nom de domaine litigieux est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéant indique qu'il « n'a jamais consenti, de quelque manière que ce soit, de licence ou toute autre autorisation d'exploitation des Marques au Titulaire » ;
- Une décision rendue par l'OMPI reconnaît la notoriété de la marque « BARRIERE » du Requéant en indiquant notamment « Compte tenu du caractère distinctif, de la publicité et de la réputation de la marque Barrière du Requéant (...) » (pièce n°6) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « casino » et « barriere » (pièce n°9) démontrent :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requéant et ses marques ;
 - Que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <casinosbarriere.com> dont le Requéant est titulaire et qu'il déclare exploiter ;

- Une capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <casinobarrieree.fr> renvoie vers une page indiquant « Casino Barrière Toulouse », établissement appartenant au Requérant, pouvant faire croire aux internautes que le site web appartient au Requérant (pièce n°7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <casinobarrieree.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <casinobarrieree.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <casinobarrieree.fr> au profit du Requérant, la société Groupe Lucien Barrière.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

